

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-088

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

DDETS /

- 86-2023-05-09-00004 - Récépissé de déclaration entreprise individuelle
VINCON Jérôme (2 pages) Page 4
- 86-2023-05-09-00003 - Refus de déclaration de services à la personne
microentreprise BROU Franck (2 pages) Page 7

DDFIP de la Vienne /

- 86-2023-05-05-00006 - Délégation de signature pour le centre de gestion
financière bloc 3 (2 pages) Page 10
- 86-2023-05-05-00005 - Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 13
- 86-2023-05-05-00007 - Subdélégation de signature pour les actes relevant
du pouvoir adjudicateur (1 page) Page 16

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2023-05-11-00002 - Arrêté DDT/SEB/159 du 11/05/2023 portant
opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant l'opération « implantation d'un parc
photovoltaïque d'une capacité de 50,8 Mwc » - Commune de SILLARS??
(4 pages) Page 18
- 86-2023-05-10-00002 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_179 en date du 10 mai
2023?? Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et
en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le
département de la Vienne.?? (11 pages) Page 23
- 86-2023-05-10-00003 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_180 en date du 10 mai
2023?? Réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir
du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie
dans le département de la Vienne (6 pages) Page 35

DIRA /

- 86-2023-05-12-00001 - Arrêté n° 2023-ang-28 du 12 mai 2023 relatif aux
travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles des échangeurs
de la RN10 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne (8 pages) Page 42

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

- 86-2023-05-10-00004 - Arrêté n°2023-SG-DCPPAT-005 portant modification
de la composition de la commission de surendettement des particuliers de
la Vienne (2 pages) Page 51

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

- 86-2023-05-09-00002 - ?? Arrêté n°2023-SIDPC-022 relatif au changement
de statut temporaire (zone « côté piste » - zone « côté ville ») d'une
partie de l'aéroport de Poitiers - Biard (6 pages) Page 54

86-2023-05-12-00002 - Arrêté n°2023-SIDPC-023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 61

86-2023-05-12-00003 - Arrêté n°2023-SIDPC-024 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 64

DDETS

86-2023-05-09-00004

Récépissé de déclaration entreprise individuelle
VINCON Jérôme



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 501629745**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 mars 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur VINÇON Jérôme, Responsable légal de l'entreprise individuelle VINÇON Jérôme (Nom commercial : OSIRIS), dont l'établissement principal est situé 51 rue des Fougères 86550 Mignaloux-Beauvoir et enregistré sous le N° SAP 501629745 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du 28 mars 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 9 mai 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSÉ

DDETS

86-2023-05-09-00003

Refus de déclaration de services à la personne
microentreprise BROU Franck



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 9 mai 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 14 avril 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise BROU Franck (Nom commercial : L'OUVRIER DU PAYSAGE), siret 791117765 00010, domiciliée 2 rue de l'Ormeau 86540 Thuré, pour une activité de « Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre communication téléphonique du 4 mai 2023 que :

- vous réalisez, en plus de la taille de haies, des travaux d'élagage et d'abattage,
- votre code APE n'est pas recevable dans les Services à la personne (4399C – Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment),

ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur BROU Franck
2 rue de l'Ormeau
86540 Thuré**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

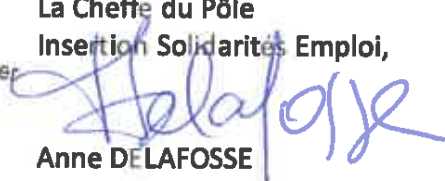
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les Informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10580
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-05-00006

Délégation de signature pour le centre de
gestion financière bloc 3

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

Décision du 5 mai 2023

**portant délégation de signature pour le centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la
Directrice départementale des finances publiques de la Vienne**

**Le directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'activités de la direction départementale
des finances publiques de la Vienne,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant affectation de M.Eric DERNE à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDFIP-02 du 2 mai 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **M. Eric DERNE**, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'activités de la direction départementale des finances publiques de la Vienne;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral 2023-DDFIP-02 du 2 mai 2023 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe du centre de gestion financière ;
- M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques;
- Mme Chantal AGUILLON, Contrôleuse principale des Finances Publiques;
- Mme Sandrine ARNAUD, Contrôleuse des Finances Publiques;
- Mme Lydie BEYNEY, Agente des Finances Publiques ;
- Mme Marion BONNET, Agente des Finances Publiques ;
- M Julien BONNIN, Agent des Finances Publiques;

- Mme Sylvie BOURASSEAU, Contrôleuse des Finances Publiques;
- M. Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques;
- Mme Vanessa CALER, Agente des Finances Publiques ;
- M. Eric CHENU, Agent des Finances Publiques ;
- Mme Agnès CUVILLERS, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques ;
- M. Benoît DELANAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques;
- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques;
- Mme Nathalie LHOULLIER, Agente des Finances Publiques ;
- M. Alain MANSION, Contrôleur Principal des Finances Publiques;
- Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse principale des Finances Publiques;
- M. Stéphane MESMIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Sériagné NIANG, Agent des Finances Publiques ;
- Mme Vilma OUANDET, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Michèle PAPELL, Agente des Finances Publiques ;
- Mme Flora PATROUILLAULT, Agente des Finances Publiques ;
- M David PAVY, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Céline PIECZANOWSKY, Agente des Finances Publiques;
- Mme Florence SANTOIRE, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- M. Thibault SIMONNET, Agent des Finances Publiques;
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques;
- Mme Élodie SUREAU-ROBERT, Agente des Finances Publiques;
- M. Sylvain TRAN, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Rose-Marie ZOSSOU, Contrôleuse des Finances Publiques

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 5 mai 2023

L'Administrateur des finances publiques,



ERIC DERNE

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-05-00005

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 5 mai 2023

Monsieur Eric DERNE, Administrateur des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne, n° 2023-DDFIP-02 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **Monsieur Eric DERNE**, Administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant **Monsieur Eric DERNE**, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à, **M Laurent GIRY, Administrateur des finances publiques adjoint, Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des finances publiques adjointe, Mme Annie CAILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques**, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2023-DDFIP-02 du 2 mai 2023.

Article 2 :

Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse principale des Finances Publiques au service budget-logistique ;
- **M Denis HAMELIN**, Contrôleur principal des Finances Publiques au service budget-logistique ;
- **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique ;

Article 5 :

La présente décision, qui abroge celle établie en date du 1^{er} septembre 2022, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L' Administrateur des finances publiques,

Eric DERNE

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-05-00007

Subdélégation de signature pour les actes
relevant du pouvoir adjudicateur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

**Décision portant subdélégation de signature
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur
en date du 5 mai 2023**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDFIP-02 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M.Eric DERNE,
Administrateur des Finances Publiques, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;**

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques suivants :

- **M. Laurent GIRY**, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- **Mme Annie CAILLET**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au Préfet de la Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 5 mai 2023

L'Administrateur des finances publiques,



Eric DERNE

DDT 86

86-2023-05-11-00002

Arrêté DDT/SEB/159 du 11/05/2023 portant
opposition à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
l'opération « implantation d'un parc
photovoltaïque d'une capacité de 50,8 Mwc » -
Commune de SILLARS

Arrêté n°2023/DDT/SEB/159 en date du 11 mai 2023

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Implantation d'un parc photovoltaïque d'une capacité de 50,8 Mwc » implantée sur la commune de SILLARS

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.214-1 à L.214-6, L.414-1, L.414-2 2 et R.414-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée à la DDT de la Vienne le 14 mars 2023, présentée par la société URBA 356 représentée par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100016085 et relative à l'opération « Implantation d'un parc photovoltaïque d'une capacité de 50,8 Mwc » localisée sur la commune de Sillars ;

Considérant qu'il est prévu l'implantation de panneaux photovoltaïques répartis sur 5 759 tables d'une superficie unitaire de 45,43 m², soit, sur une surface totale exploitée de 261 631 m² en vue de dessus ;

Considérant que la demande de déclaration susvisée précise que la surface en zone humide impactée par l'opération est de 4 032 m² ;

Considérant ainsi que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement, par application des seuils de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code ;

Considérant la présence sur le site d'habitats et d'espèces prioritaires au titre de l'article R.414-1 du code de l'environnement, listées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 susvisés ;

Considérant que les zones humides présentes sur le site du projet forment des habitats pour de nombreuses espèces végétales patrimoniales et/ou protégées dont : la Renoncule tripartite et la Gentiane des marais espèces classées en danger à la liste rouge de la flore vasculaire de Poitou-Charentes ainsi que la Pilulaire à globules espèce strictement protégée au niveau national et classée quasi-menacée à la liste rouge de la flore vasculaire régionale ;

Considérant que les zones humides présentes sur le site du projet forment des habitats d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces animales patrimoniales dont les espèces d'intérêt communautaire strictement protégées au niveau national suivantes : la Grenouille rousse (espèce quasi-menacée à la liste rouge des amphibiens et reptiles de Poitou-Charentes) le Grand Rhinolophe (espèce vulnérable à la liste rouge des chiroptères de Poitou-Charentes), le Gomphe de Graslin (espèce quasi-menacée à la liste rouge des odonates de Poitou-Charentes) ainsi que plusieurs couples de Fauvette Pitchou se reproduisant dans les zones humides du site (espèce vulnérable à la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes) ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter les panneaux photovoltaïques sur ces habitats humides et notamment sur les habitats humides d'intérêt communautaire à enjeu fort ou très fort suivants : « Landes à ajonc nain et Bruyère à Balais, Landes à ajonc nain et Bruyère à 4 angles », « Chênaies pédonculées à Molinies » et « Prairies de fauche mésohygrophiles » ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet vont détruire les habitats (par exemple en déboisant la chênaie et en arrachant les landes) ;

Considérant également que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface totale de 261 631 m² vont générer une modification des conditions hydroclimatiques sous la surface des panneaux (modification de la luminosité, de la température, des conditions édaphiques, des modalités de circulation de l'eau), ce qui ne permet pas de garantir la conservation des habitats humides et des espèces floristiques et faunistiques associées ;

Considérant l'intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides inscrit à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'au vu des enjeux biologiques du site, aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et suivants et R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société URBA 356 concernant l'opération « Implantation d'un parc photovoltaïque d'une capacité de 50,8 Mwc » localisée sur la commune de Sillars ;

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sillars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Sillars, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-05-10-00002

Arrêté n°2023_DDT_SEB_179 en date du 10 mai
2023

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble
du bassin de la Dive du Nord dans le
département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_179 en date du 10 mai 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_160 en date du 27 avril 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Considérant l'arrêt depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant que le forage de « Champs Noir » présente des niveaux de nappe bas (-30 m en niveau statique contre -25m en cote minimum observée jusqu'alors ; et -67m en niveau dynamique contre - 60m en cote minimum observée jusqu'alors) et proches des limites techniques pour le fonctionnement des pompes (-72 m) ;

Considérant que les forages n°DDT008903 et n°DDT029902, rattachés à l'indicateur de Cuhon2, captent à la fois la nappe du Jurassique Supérieur libre et également la nappe du Jurassique Moyen captif, ressource captée par le forage d'eau potable de « Champs Noir » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance en date du 10 mai 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_160 en date du 27 avril 2023 est abrogé à compter du 15 mai 2023.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 17 avril 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 17 avril 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 20 mars 2023
Prélèvements sur forages n°DDT008903 et n°DDT029902, à usage agricole en NAPPE du Jurassique Supérieur libre et du Jurassique Moyen Captif dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 15 mai 2023 - 8h

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles)	Cuhon 1	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 15 mai 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Bassin de la Dive du Nord à compter du 17 avril 2023		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.			Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_180.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023 -8h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,
Jean-Marie GIRIER

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMENTS (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-05-10-00003

Arrêté n°2023_DDT_SEB_180 en date du 10 mai
2023

Réglementant temporairement les usages de
l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction
d'eau potable, pour faire face à un risque de
pénurie dans le département de la Vienne



Arrêté n°2023_DDT_SEB_180 en date du 10 mai 2023

Règlementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, le Préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.211-66 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire par arrêté des restrictions temporaires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Considérant l'arrêt depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant que le forage de « Champs Noir » présente des niveaux de nappe bas (-30 m en niveau statique contre -25m en cote minimum observée jusqu'alors ; et -67m en niveau dynamique contre - 60m en cote minimum observée jusqu'alors) et proches des limites techniques pour le fonctionnement des pompes (-72 m);

Considérant que la situation de la ressource en eau nécessite d'appliquer le niveau de crise sur les prélèvements et usages de l'eau en vue de diminuer la pression sur les ressources destinées à l'alimentation en eau potable sur les unités de distribution de Massognes et des Trois Vallées ;

Considérant que l'article 8 des arrêtés cadre permet de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance en date du 10 mai 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

L'ensemble des communes du département de la Vienne sont concernées par les mesures prescrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	-	-	A compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil).

ARTICLE 3 - Application et Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023- 8 h.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée aux préfets coordonnateurs de bassin.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Directeur de l'antenne départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,
Jean-Marie GIRIER

Annexe 1 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ²)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 1 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DIRA

86-2023-05-12-00001

Arrêté n° 2023-ang-28 du 12 mai 2023 relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles des échangeurs de la RN10 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

12 MAI 2023

Arrêté n° 2023-ang-28 du

**relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles des échangeurs de la
RN10 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-79-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07 mars 2022 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/7

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 3 mai 2023 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres;

Vu l'avis favorable du 10 mai 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;

Vu l'avis réputé favorable au 10 mai 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis réputé favorable au 10 mai 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 10 mai 2023 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles des échangeurs de la RN10 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 15 mai 2023 à 8h30 au vendredi 23 juin 2023, tous les jours ouvrables de 8h00 à 17h30 :

Echangeur n°32 Iteuil

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°32 d'Iteuil peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°34 de Vivonne nord via la RD31, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°32 d'Iteuil.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°32 d'Iteuil peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire de la RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°32 d'Iteuil.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°32 d'Iteuil peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°32 d'Iteuil, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire de la RD910 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°32 d'Iteuil peut être fermée à la

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/7

circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°34 de Vivonne nord via la RD31 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°34 Vivonne-nord

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°32 d'Iteuil via la RD4C, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD31, la RD31EX, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°35 Vivonne-sud

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°34 de Vivonne Nord via la RD31 et la RD31EX, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°36 de Voulon via la RD97C et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°36 Minières nord

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°36 de Voulon peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°37 de Voulon via la RD29, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 de Voulon.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 de Voulon peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°36 de Voulon.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 de Voulon peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD97C, la RD97, la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 de Payré et par la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°37 Minières sud

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/7

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°37 de Payré peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 de Payré.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 de Payré peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de la sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36 de Voulon, la RD97C, la RD97 et la RD29.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°37 de Payré peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°37 de Payré, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°38 Lusignan

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°38 de Lusignan peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7 et la RD7E, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°38 de Lusignan.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°38 de Lusignan peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°37 de Payré via de RD29, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 dans l'échangeur n°38 de Lusignan.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°38 de Lusignan peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD7, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°38 de Lusignan, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°37 de Payré via la RD29 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°38 de Lusignan sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD7, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°38 de Lusignan, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7 et la RD7E et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°39 Couhé-nord

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD7, la RD7E, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°39 de Couhé Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD7E, la RD7, par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°39 de Couhé Nord, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°40 Couhé-sud

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD99, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7E, la RD7 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD99, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°41 Brux

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°41 de Brux.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD98, par la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°41 de Brux sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD98, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°41 de Brux sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°42 de Chaunay Nord via la RD35 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°42 Chaunay-nord

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°42 de Chaunay Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°42 de Chaunay Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD35, la VC de Chaunay, la RD25, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sens Poitiers/Angoulême, la RN10 direction Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°43 Chaunay-sud

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°43 de Chaunay Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°42 de Chaunay Nord, la RD35, la VC de Chaunay, la RD25 et la RD25A.

Echangeur n°44 Linazay

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°45 des Maisons Blanches via la RD948, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°43 de Chaunay Sud via la RD25A et la RD25, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD37, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°44 de Linazay sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°43 de Chaunay Sud via la RD25A et la RD25 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD37, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°44 de Linazay sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°45 des Maisons Blanches via la RD948 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Echangeur n°45 Maisons Blanches

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD948, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37 puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD948, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113 puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les fermetures de bretelles seront mises en place successivement.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

7/7

Direction départementale des Territoires et de l'Équipement
Département des Deux-Sèvres

Arrêté n° 2023-ang-28

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-10-00004

Arrêté n°2023-SG-DCPPAT-005 portant
modification de la composition de la
commission de surendettement des particuliers
de la Vienne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT- 005
en date du 10 mai 2023**

**Portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants ;

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

VU le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire du 10 janvier 2020 du ministre de l'économie et des finances relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-027 en date du 22 septembre 2022 portant sur la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT, au titre de la représentation compétente dans le domaine juridique, la désignation de M. Cyril ROY, conseiller en économie sociale et familiale à la Maison Départementale des Solidarités de Fontaine Le Comte, en remplacement de Madame Laëtitia BOUCQUET, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison Départementale des Solidarités de Poitiers, titulaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers du département de la Vienne est composée comme suit :

1- Les membres de droit :

Président : le Préfet de la Vienne, ou son délégué, le Sous-Préfet de Châtelleraut ;

Vice-Présidente : la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, ou son délégué ;

Secrétaire : le Directeur Départemental de la Banque de France désigné par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant.

2- Les personnalités désignées par la préfète pour une durée de deux ans, renouvelable :

Le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

- **Monsieur Philippe GARRIC**, responsable du service recouvrement au Crédit Agricole Caisse Régionale Touraine-Poitou, titulaire ;

Ou sa suppléante :

- **Madame Patricia CHALLET**, responsable contentieux et surendettement à la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Le représentant des associations familiales ou de consommateurs :

- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Madame Véronique VILLENEUVE**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Le représentant compétent dans le domaine juridique:

- **Monsieur Didier PASCAULT**, retraité de la banque de France, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur Jean-Marie BILLOUIN**, retraité, licencié en droit.

Le représentant compétent dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- **Monsieur Cyril ROY**, conseiller en économie sociale et familiale à la Maison Départementale des Solidarités de Fontaine Le Comte,

Ou son suppléant :

- **Madame Pauline MOCTEAU**, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison Départementale des Solidarités de Châtelleraut.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-027 en date du 22 septembre 2022 sont abrogées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop that crosses itself and extends horizontally to the right.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-09-00002

Arrêté n°2023-SIDPC-022 relatif au changement de statut temporaire (zone « côté piste » - zone « côté ville ») d une partie de l aéroport de Poitiers - Biard

Arrêté n°2023-SIDPC-022
relatif au changement de statut temporaire (zone « côté piste » - zone « côté ville »)
d'une partie de l'aéroport de Poitiers - Biard

Le préfet de la Vienne

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SIDPC-087 du 19 décembre 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-SIDPC-176 relatif au déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu la demande du 10 mars 2023, formulée par courrier électronique par l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

Considérant qu'il convient de faciliter les travaux préalables au transfert du poste d'inspection-filtrage des passagers et bagages cabine (PIFBC) vers son nouvel emplacement, avec modification temporaire des statuts « zone côté ville » (ZCV) et « zone côté piste » (ZCP) de certaines parties de l'aérogare, et mise en service de nouveaux secteurs de sûreté P (Passagers) dont la salle d'embarquement national ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 12 mai 2023 (00h00 locale) jusqu'au 12 juin 2023 (23h59 locale), la limite ZCV – ZCP, représentée en trait vert sur le plan 1 (situation actuelle), est modifiée suivant le tracé matérialisé par le trait rose sur le plan 2 (phase transitoire) et le trait rouge sur la photo prise au moyen d'un drone. Ces deux plans et cette vue aérienne figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers - Biard de mettre en place les moyens humains et matériels, ainsi que les mesures de sûreté requises par la réglementation en vigueur, afin de prévenir à tout moment l'intrusion en ZCP de personnes non autorisées et d'objets prohibés depuis la ZCV (y compris la zone déclassée). Le dispositif de sûreté proposé est décrit ci-après :

- installation d'une palissade en bois « toute hauteur », en limite des emplacements actuel et futur du PIFBC ;
- installation d'une déviation vers la salle d'embarquement national, en amont du couloir qui sépare ces deux emplacements ;
- verrouillage des portes entre la zone déclassée et les salles d'embarquement, *via* le système de contrôle d'accès et la mise en place de scellés ;
- accès aux zones de chantier aux seuls personnels autorisés, à condition qu'ils aient préalablement fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires (enquête de police).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 2022-SIDPC-087 du 19 décembre 2022.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

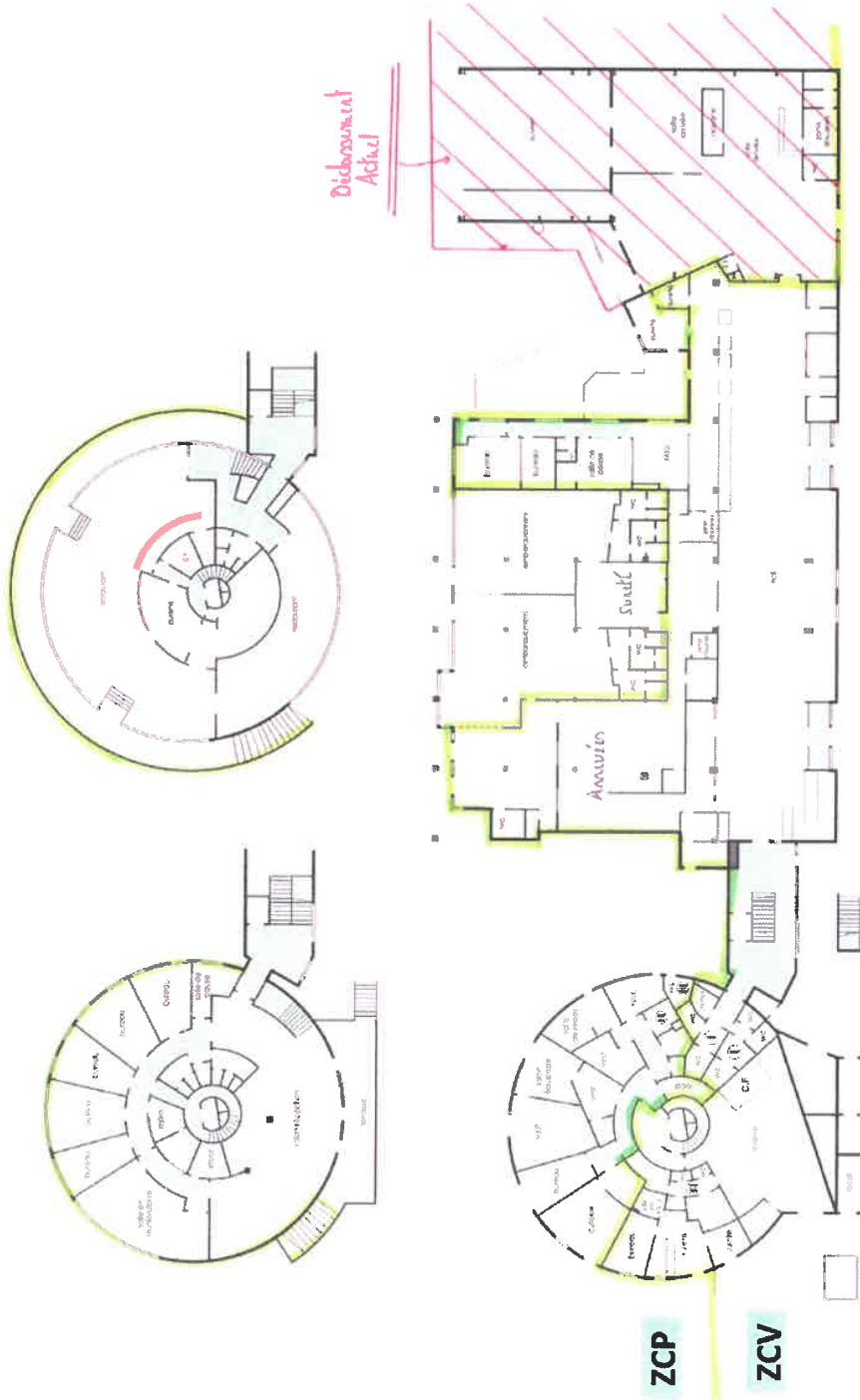
Poitiers, le 9 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

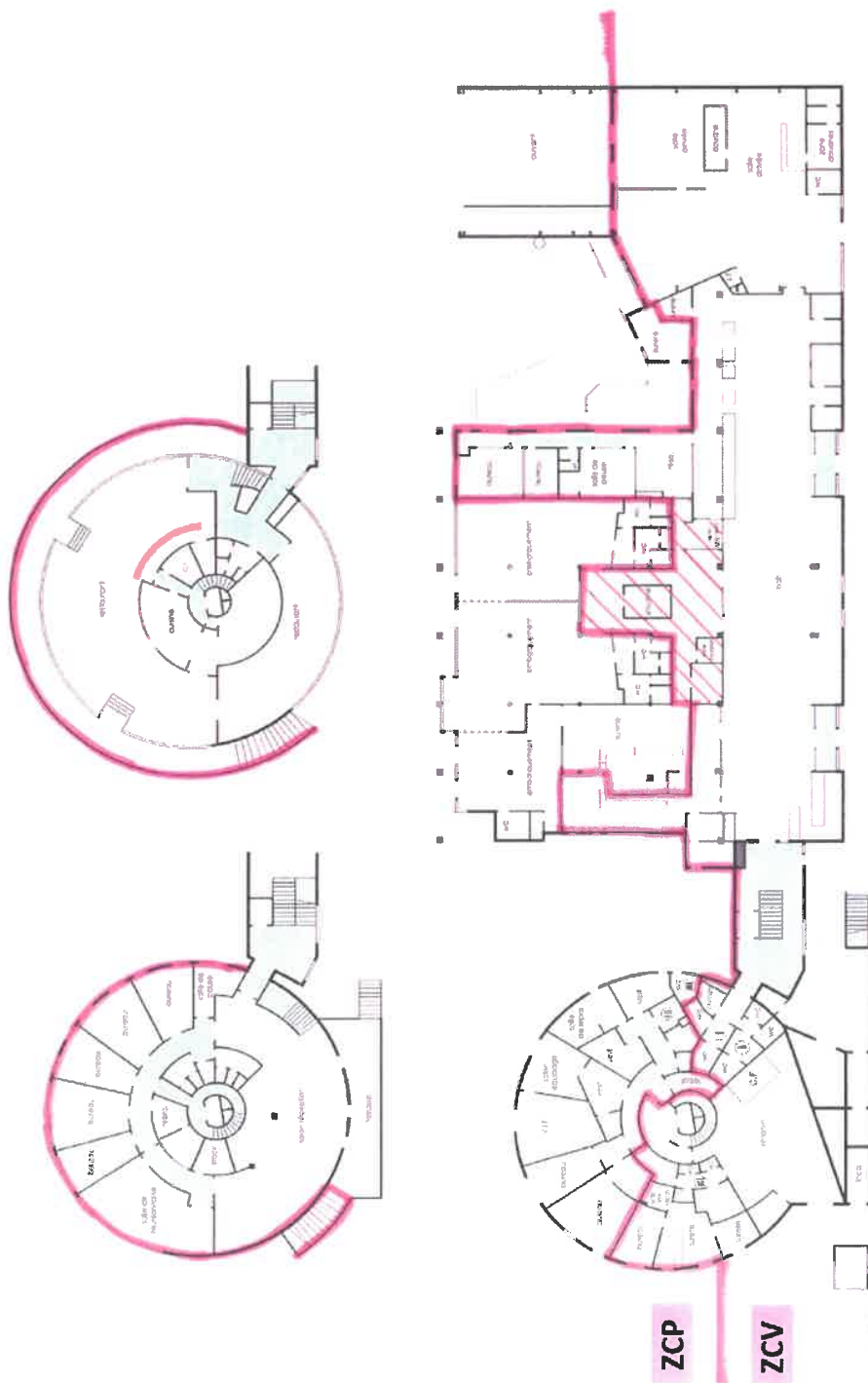

Alice MALLICK

Annexes

Plan 1 : Limite ZCV – ZCP (situation actuelle)



Plan 2 : Limite ZCV – ZCP (phase transitoire)



**Vue (drone) des bâtiments (aérogare + extension),
avec la limite ZCV – ZCP (trait rouge)**



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-12-00002

Arrêté n°2023-SIDPC-023 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la
Vienne

Arrêté n°2023-SIDPC-023
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 17 mai 2023 et le 22 mai 2023 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité

publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du mercredi 17 mai 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerauld,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 12 mai 2023

Le préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-12-00003

Arrêté n°2023-SIDPC-024 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Arrêté n°2023-SIDPC-024

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SIDPC-023 en date du 12 mai 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 17 mai 2023 et le 22 mai 2023 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du mercredi 17 mai 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 12 mai 2023

Le préfet de la Vienne

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a stylized, overlapping loop structure.

Jean-Marie GIRIER